

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 31 janvier 2008 —  
Commission / France  
(affaire C-147/07)**

«Manquement d'État — Directives 80/778/CEE et 98/83/CE — Qualité des eaux destinées à la consommation humaine — Concentration maximale en nitrates et en pesticides — Application incorrecte»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 14)*
2. *Recours en manquement — Objet du litige — Détermination au cours de la procédure précontentieuse (Art. 226 CE) (cf. points 18, 19)*

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à l'art. 4 de la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330, p. 32) — Dépassement, dans certains départements, des paramètres chimiques fixés à l'annexe I, partie B, de la directive 98/83 — Nitrates et pesticides.

**Dispositif**

- 1) En ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 4 de la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de cette directive.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.